

Entrée en matière en vue de la concertation

L'objet de la concertation

Le stationnement des Gens du Voyage est réglementé par la loi Besson. Cette réglementation concerne à la fois les voyageurs, en les contraignant à stationner sur des équipements dédiés. Elle s'adresse également aux communes dans l'obligation de créer les conditions d'accueil et d'habitat. Si l'offre en la matière est loin d'être négligeable à l'échelle du territoire métropolitain, celle-ci demeure insuffisante pour répondre aux besoins des groupes familiaux régionaux qui pratiquent l'itinérance dans nos villes.

Le plan métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage incarne la stratégie à l'échelle de l'intercommunalité. Il prévoit l'ensemble des emplacements dédiés aux futurs projets et garantit leur opérationnalité.

Le présent document propose de fournir des éléments utiles à une meilleure compréhension à la fois des obligations faites aux communes mais aussi du public visé par ces futurs équipements.

Le périmètre de la concertation

La concertation se définit comme la volonté d'associer l'ensemble des publics concernés par un sujet en particulier. Elle peut poursuivre plusieurs objectifs, complémentaires les uns des autres :

- Un premier objectif est la mise en commun d'informations par souci de transparence, sans nécessité de faire participer les personnes, ou tout au moins de recueillir leurs avis de façon passive.
- Le second objectif assigné à la concertation vise l'adhésion de toutes les parties prenantes autour d'un projet et donc de son acceptation. Cela suppose en amont une association du public pour favoriser l'appropriation de l'action dans toutes ses composantes.
- Un dernier objectif auquel la concertation peut également prétendre concerne la participation active à un projet dans un mode de co-construction.

Traditionnellement, la concertation se situe après la consultation, sur une ligne de progression allant jusqu'à la négociation.



En juin 2021, la Métropole Européenne de Lille a adopté sa nouvelle [Charte de la Participation citoyenne](#) pour garantir transparence et accessibilité par une communication accessible et visible de tous.

C'est dans ce cadre que la MEL entend soumettre à concertation de toutes les parties prenantes le projet de Plan Métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Cette concertation vise non seulement à **informer l'ensemble** des intéressés par la mise à disposition d'un fonds documentaire mais elle entend également **recueillir l'avis** de tous les participants, notamment sur la plateforme de participation citoyenne et lors de réunions publiques dédiées qui seront organisées.

Les gens du voyage, des métropolitains à part entière

L'expression « gens du voyage » est à considérer et à interpréter avec beaucoup de nuances.

Les terminologies employées pour les désigner sont nombreuses et souvent connotées négativement : « nomades », « bohémiens », « saltimbanques » etc. Le terme « Tsiganes » qualifie également les populations ayant les mêmes origines ethniques indo-européennes et la même culture.

Entrée en matière en vue de la concertation

La notion de "gens du voyage" a été introduite en droit public français par la loi relative aux activités ambulantes de 1969, et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, pour désigner administrativement les personnes n'ayant pas de domicile ni de résidence fixe.

L'expression a ensuite été reprise par les lois dites « Besson » qui sont venues organiser les modalités d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans toutes les communes, et obligatoirement dans celles de plus de 5 000 habitants.

Le statut administratif dérogatoire des gens du voyage a été aboli par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.



Aujourd'hui, plus communément, le terme « gens du voyage » désigne des individus dont le mode de vie est fondé à l'origine sur la mobilité et le voyage. De nationalité française pour la très grande majorité, On estime qu'il y a en France environ 500 000 personnes qui peuvent être rattachées au groupe des « gens du voyage »¹. Parmi les « gens du voyage », des distinctions peuvent être opérées selon l'origine d'appartenance des individus (Roms, Yéniches, Sinti, Gitans, Manouches...), ou bien encore selon la catégorie socioprofessionnelle d'appartenance (forains, commerçants ambulants, circassiens...).

Il n'existe pas de « communauté des gens du voyage », qui plus est homogène, comme on le laisse souvent entendre. La diversité des histoires familiales est en effet aussi foisonnante que les parcours qui conduisent des familles à s'ancrer géographiquement dans tels ou tels région, ville, quartier, ...

Etre « voyageur » n'exclut pas d'avoir un chez soi territorialement parlant. Au contraire même, car il n'y a pas de voyage sans ancrage. Dans la métropole, les gens du voyage sont attachés à leur commune de résidence. En France, 1/3 seulement des gens du voyage sont voyageurs².



Loin d'être homogène, le public des « gens du voyage » revêt des réalités sociales et économiques très diverses. Parmi les familles dites « gens du voyage » du territoire métropolitain, on distingue :

- les familles propriétaires d'un terrain ou d'un logement ;
- les familles qui stationnent en permanence sur les aires d'accueil pourtant non destinées à être des lieux d'habitat ;
- les familles dépourvues de solution d'accueil. Elles pratiquent l'itinérance de villes en villes ou au sein d'une même commune quand elles le peuvent. Ces familles constituent les groupes régionaux de voyageurs ;
- les familles qui ont fait la démarche de demander un logement social, soit dans le parc de logements public, soit auprès d'une association comme OSLO (ALEFPA) ;

Les enfants de ces métropolitains du voyage fréquentent l'école de la république. Les activités professionnelles exercées par les parents, en grande majorité les messieurs, sont souvent des métiers de l'artisanat, du

¹ Chiffres extraits du dossier thématique de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

² Données extraites du rapport du Défenseur des droits de novembre 2021

Entrée en matière en vue de la concertation

commerce de détail sur les marchés, de l'auto-entrepreneuriat dans le bâtiment et de l'entretien des espaces verts.

Changer de regard ... clés pour accueillir la différence, les aspirations à habiter autrement

Il est des sujets qui sont plus polémiques que d'autres. Celui des gens du voyage ne fait pas exception. L'opinion publique est fortement imprégnée de représentations négatives qui « condamnent » les gens du voyage. Les gens du voyage sont assimilés aux minorités dans notre société qui concentrent les discriminations.

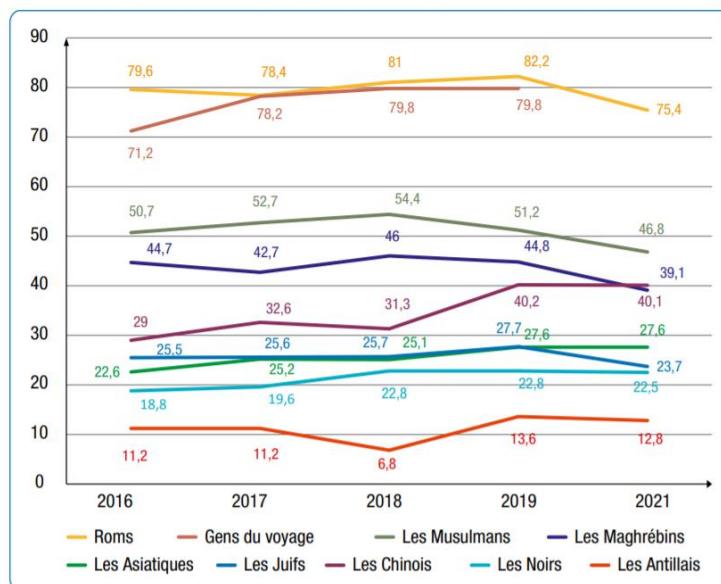
La part des préjugés n'est pas neutre dans l'expression du rejet exprimée, le ras-le-bol généralisé, et le sentiment d'impunité qui colle à la peau des gens du voyage. Quelques illustrations extraites du rapport de la commission nationale des droits de l'homme permettent d'en saisir certains aspects.

Pour une concertation qui se veut garante de plus d'objectivité possible, nous vous invitons à porter un nouveau regard, sans parti pris sur cette réalité plus complexe qu'il n'y paraît, en cherchant à dépasser les préjugés et en réinterrogeant les faits.

Extraits du rapport³

Sont présentés ci-après deux indicateurs construits à partir des données de l'enquête : la tendance à juger différents groupes comme « à part dans la société » et l'indice longitudinal de tolérance⁴ qui traduit l'ampleur des préjugés.

Figure 4.1.
Tendances à juger différents groupes comme « à part dans la société » (%)



Source : Baromètres CNCDH en ligne.

Les gens du voyage sont vus comme des groupes à part dans la société pour près de 80%⁵ des sondés.

Les gens du voyage sont mal vus, méjugés, méestimés, et montrés du doigt pour un mode de vie qui disons-le dérange.

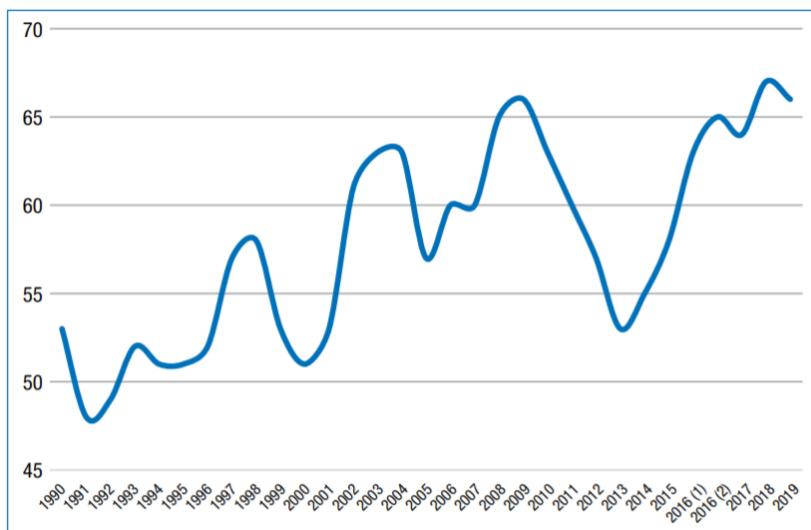
³ Le reflet de l'opinion publique est bâti à partir d'une enquête réalisée auprès d'un échantillon de 2000 personnes

⁴ L'indice longitudinal de tolérance mesure le niveau moyen d'acceptation des minorités et son évolution dans le temps.

⁵ Cf. constats du rapport 2020 sur les discriminations de la commission nationale consultative des droits de l'homme.

Entrée en matière en vue de la concertation

Figure 2.1. L'indice longitudinal de tolérance (1990-2019)



« En chacun de nous coexistent des dispositions à l'ouverture aux autres et à la fermeture. La domination des unes sur les autres dépend du contexte, et particulièrement de la manière dont les élites politiques, médiatiques et sociales parlent et racontent l'immigration et la diversité. »

Le cadre juridique en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage

L'intervention publique à destination des gens du voyage couvre 2 registres complémentaires que sont l'accueil et l'habitat. L'un ne s'oppose pas à l'autre. L'accueil répond aux besoins de stationnement, motivés par la pratique de l'itinérance. L'habitat répond au désir d'ancrage. A cela s'ajoutent les grands rassemblements qui, certes récurrents année après année, ont un caractère provisoire et aléatoire.

Les fondements et ressorts de l'intervention, les objectifs poursuivis et moyens alloués à la mise en œuvre des actions sont déclinés à travers plusieurs documents qui sont présentés ci-après.

L'article 1^{er} de la loi Besson n° 2000-614 du 5 juillet 2000 stipule que toutes « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet ».

ⓘ Toutes les communes participent à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Mais seules les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma.

« Dans chaque département (...) un schéma départemental⁶ prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés » :

ⓘ Tous les départements sont dotés d'un schéma départemental suite à la loi du 5 juillet 2000. Dans 22 départements, les prescriptions ont été réalisées à 100 %.

Insérer des cartes de l'étude DHUP 2020

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

ⓘ La MEL a réalisé et gère 14 aires permanentes d'accueil qui représentent un total de 483 places. Cette offre est conséquente. Il reste à réaliser une dernière aire d'accueil sur la commune de Loos, à proximité du CHRU. Cet équipement sera dédié à l'accueil des familles qui pourront justifier leur besoin de stationnement en lien avec des parcours de santé. Les familles qui résident durablement sur les aires d'accueil seront incitées à

⁶ Guide d'élaboration des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_schema_departemental_accueil_habitat_gens_du_voyage.pdf

Entrée en matière en vue de la concertation

s'orienter vers des solutions d'habitat appropriées à mesure que les projets d'habitat se réalisent où vers le parc de logement social traditionnel.

2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

❶ Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord a étendu les prescriptions à la réalisation d'opérations d'habitat adapté, qui sont comptabilisées au même titre que les terrains familiaux locatifs et produisent les mêmes effets (interdiction de stationner dans la commune et recours à la procédure d'expulsion administrative vs article 9 de la loi Besson de juillet 2000).

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Les différents documents de programmation et de planification (SCOT, PDH, PLH, PLU etc.) doivent prendre en compte les prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions incluses dans le PLH en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Il ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. A l'échelle du territoire métropolitain, l'adoption du futur plan local d'urbanisme reflètera les engagements de la MEL à satisfaire aux besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage.